

RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2023

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET PRIVÉS

ATTENDU QUE la Ville de Matagami juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami juge également nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics et privés de son territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 252-96 portant sur le même sujet, actuellement en vigueur, date de l'année 1996 et qu'il nécessite une actualisation;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami peut adopter un règlement en cette matière, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Réal Dubé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-14-04);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été déposé lors de la même séance ordinaire du conseil le 14 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-14-05).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT

**QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 387-2023 SOIT ET EST
ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° Ville :** Ville de Matagami;
- 2° Conseil :** Conseil municipal;
- 3° Agent de la paix :** Policier de la Sûreté du Québec;

- 4° Inspecteur municipal :** Employé municipal nommé par résolution du Conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le Conseil;
- 5° Endroit public :** Les parcs et les rues;
- 6° Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;
- 7° Rue :** Les rues, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge;
- 8° Aire privée à caractère public :** Les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant;
- 9° Aire privée :** Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler;
- 10° Arme blanche :** Toute chose utilisée ou qu'une personne peut utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un, ou pouvant blesser ou même tuer quelqu'un, et que cette chose ne soit ou non conçue pour cela.

ARTICLE 3 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4 - ALCOOL/DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 5 - GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 6 - VANDALISME

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu d'endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique ou privée, incluant les arbres, les plants, la pelouse ou les fleurs. Il est interdit en général, de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.

ARTICLE 7 - ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public en possession, sans excuse raisonnable, d'un couteau, d'une machette, d'un bâton, d'une arme blanche ou de tout autre objet pouvant servir d'arme, qu'il soit conçu pour cela ou non.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 8 - ARME À FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète :

- sur tout le territoire du bloc 1, canton d'Isle-Dieu, du cadastre officiel de la Ville de Matagami soit le secteur urbanisé (Annexe A-1);
- à moins de cinq cents (500) mètres de toute habitation, bâtiment ou édifice situé à l'extérieur du bloc 1 sur le territoire de la Ville de Matagami (Annexe A-2);
- les annexes A-1 et A-2 font partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 9 - FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert tel qu'édicte par l'autorité gouvernementale compétente en la matière;
2. que le requérant soit majeur;
3. que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui;
4. que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
5. que le requérant indique l'endroit du feu ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur;

6. que le feu soit fait de façon sécuritaire dans un foyer conçu spécialement à cet effet;
7. que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.

ARTICLE 10 - BESOINS NATURELS

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 11 - INDÉCENCE ET OBSCÉNITÉ

Il est défendu à toute personne de paraître dans un endroit public sans habillement ou avec un habillement permettant d'exposer son corps de façon indécente.

ARTICLE 12 - JEU/CHAUSSÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer un permis pour une activité spécifique, aux conditions suivantes :

- 1° que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui;
- 2° que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 3° que le requérant indique l'endroit du jeu ou de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

ARTICLE 13 - ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 14 - REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 15 - PROJECTILE

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16 - MANIFESTATION, DÉFILÉ, ETC.

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, un défilé, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer un permis pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1^o le requérant aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure exceptionnelle;
- 2^o le représentant de la Sûreté du Québec aura validé les mesures de sécurité envisagées par le requérant;
- 3^o le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui;
- 4^o le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 5^o le permis précisera l'endroit de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 17 - COUCHER/LOGER/MENDIER/FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 18 - ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi durant la période de l'année scolaire, soit du 20 août au 30 juin.

ARTICLE 19 - HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc entre 23 h et 7 h.

Toutefois, lors d'un événement ou activité autorisé par la Ville, tout parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 20 - INSULTER

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 22 - AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 23 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14, 16 et 21, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 24 - RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25 - TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

ARTICLE 26 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 252-96 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 27 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

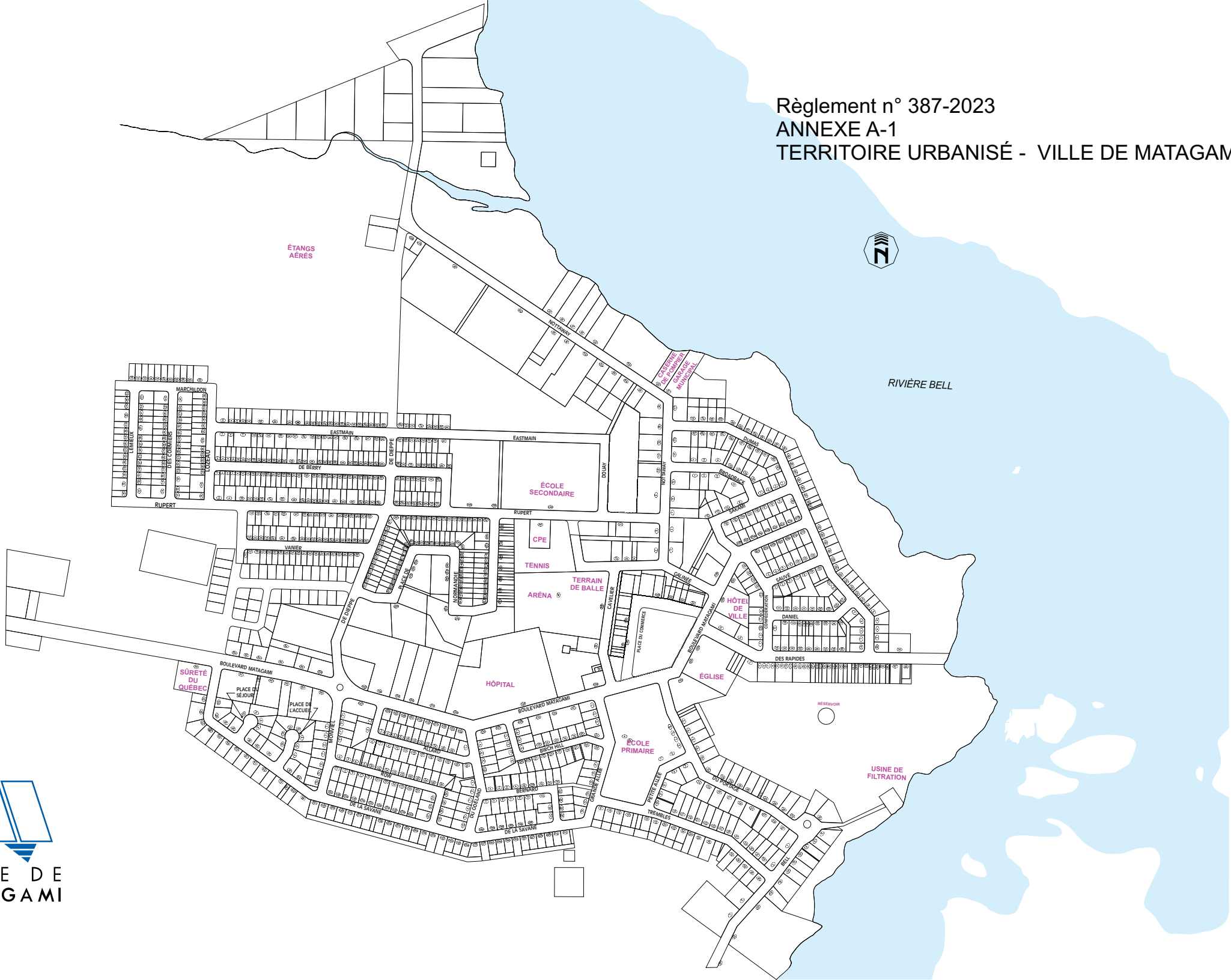
PIERRE DESLAURIERS, OMA
GREFFIER

Avis de motion donné le 14 mars 2023
Résolution n° 2023-03-14-04

Projet de règlement déposé le 14 mars 2023
Résolution n° 2023-03-14-05

Adopté par le conseil le 11 avril 2023
Résolution n° 2023-04-11-15

Affiché et entrée en vigueur le 12 avril 2023



Règlement n° 387-2023
ANNEXE A-2
TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATAGAMI

